

Vincennes, le 6 octobre 2017

**N/Réf. : CODEP-PRS-2017-040895**

**MSI – Maintenance Sécurité Incendie**  
**3, rue Louis Martin**  
**ZAC des cerisiers**  
**77400 THORIGNY SUR MARNE**

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0398

**Références :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
Récépissé de déclaration de manipulation et entreposage de DFCI dans le cadre de la maintenance de systèmes de sécurité incendie référencé C770110 référencé CODEP-PRS-2016-008107 du 24 février 2016

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 22 septembre 2017 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'aux modalités d'enregistrement, aux règles de suivi et à l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI). Les inspecteurs ont rencontré le gérant de l'entreprise et la personne compétente en radioprotection externe.

Au vu du contrôle par sondage effectué, il ressort que les modalités d'enregistrement et de suivi des détecteurs ioniques pris en charge par la société sont globalement prises en compte. L'organisation relative à la radioprotection des travailleurs doit être améliorée sur certains points.

Les points d'amélioration relevés pour répondre aux exigences réglementaires sont relatifs notamment à la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection et à l'exhaustivité des contrôles internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont regretté que la personne compétente en radioprotection n'ait été présente qu'une partie du temps malgré la lettre d'annonce d'inspection qui mentionnait la nécessité de sa participation pour toute la durée du contrôle.

L'ensemble des constats relevés est repris ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **• Contrôles techniques externes de radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.*

*Conformément à R. 1333-96 du code de la santé publique, les rapports de contrôle techniques de radioprotection externes sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle technique de radioprotection externe n'avait été effectué sur l'installation.

**A1. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles externes de radioprotection de vos installations soient réalisés de façon annuelle.**

### **• Contrôles techniques internes de radioprotection**

*L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, dispose que :*

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Le dernier rapport de contrôle technique interne de radioprotection daté de 15 septembre 2017 a été consulté. Il est apparu qu'aucune mesure de radioactivité n'avait été effectuée sur le lieu d'entreposage. Les inspecteurs ont rappelé que bien qu'il n'y ait pas de détecteurs entreposés le jour du contrôle interne une mesure aurait permis de s'assurer de l'absence de contamination due à une éventuelle source ayant perdu son intégrité.

**A2. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des points de contrôles de radioprotection internes applicables soient réalisés sur vos installations, selon les périodicités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.**

### **• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :*

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

*La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.*

*Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables.*

*Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.*

Il a été déclaré que le salarié en charge de la dépose des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation avait été formé aux risques associés aux sources radioactives contenues à l'intérieur des détecteurs ioniques. Aucune consigne de sécurité et de travail en lien avec l'activité nucléaire n'a pu être présentée et le suivi de la formation n'a pas fait l'objet d'une traçabilité. Les inspecteurs ont rappelé que la formation devait être adaptée au poste de travail ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

**A3. Je vous demande de former périodiquement, les personnes en charge de la manipulation de détecteurs ioniques et que la formation comporte l'ensemble des items exigés par l'article R. 4451-47 du code du travail et qu'elle soit adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Vous assurerez la traçabilité de réalisation de cette formation. Vous me transmettez le support de formation ou les objectifs pédagogiques définis pour cette formation.**

- **Sécurisation des sources radioactives**

*Conformément à l'article R. 1333-51 du code de la santé publique, toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir. Après tout événement susceptible d'avoir endommagé une source, notamment un incendie ou une inondation, le chef d'établissement fait procéder à une vérification de l'intégrité de chaque source.*

Les inspecteurs se sont interrogés sur les mesures mises en place pour le stockage des détecteurs ioniques afin d'empêcher les dommages des sources par le feu. Ils ont constaté qu'il n'y avait pas de moyens de détection en place.

**A4. Je vous demande de me présenter les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour limiter les dommages par le feu des détecteurs stockés dans votre établissement.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

## **C. Observations**

- **Événements significatifs en radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail, pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153 34, R. 4451-12 et R. 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.*

Car inconnue au sein de l'entreprise, les inspecteurs ont rappelé au gérant la démarche de déclaration d'événement significatif et les critères de déclaration au titre de l'amélioration continue et la prise en compte du retour d'expérience.

**C1. Je vous invite à relire le guide n°11 de l'ASN (disponible sur le site Internet [www.asn.fr](http://www.asn.fr)) relatif à la déclaration des événements significatifs en radioprotection et en particulier les critères qui pourrait concerner votre activité et conduisant à considérer qu'une déclaration auprès de l'ASN est nécessaire.**

\* \* \* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**